

RWANDA

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**

« INSTITUTIONAL STRENGTHENING AND CAPACITY DEVELOPMENT - ENERGY SECTOR »

NN : 3012664

N° CTB : RWA1208311

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. De Cauwen et E. Godin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Institutional Strengthening And Capacity Development - Energy Sector** » conclue entre le Royaume de Belgique et le Rwanda en date du 14.02.2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Institutional Strengthening And Capacity Development - Energy Sector », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5.000.000 € (cinq millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 12/03/2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes ou son délégué

et


Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif
Chronogram of RWA1208311

Budget Version : **NEW**
Donor : **DGD**
Currency : **EUR**
Start Date : **2012Q1**
Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A "OUTCOME / SPECIFIC OBJECTIVE (SO)		3,936,000	280,000	1,171,000	1,376,000	909,000	200,000
01 Operations and Maintenance of		1,538,000	178,000	508,000	443,000	291,000	118,000
01 O&M of Generation infrastructure in	COGEST	310,000	50,000	150,000	80,000	30,000	
02 O&M of transmission and distribution	COGEST	304,000	30,000	132,000	127,000	25,000	
03 Experiences in increasing	COGEST	60,000	10,000	20,000	20,000	10,000	
04 Long Term technical Assistance	REGIE	864,000	108,000	216,000	216,000	216,000	108,000
02 "Management and support functions		1,053,000	66,000	297,000	412,000	242,000	36,000
01 Organization and functioning of	COGEST	225,000	30,000	95,000	75,000	25,000	
02 The capacity of the EWSA Electricity	COGEST	180,000	40,000	85,000	85,000	55,000	
03 Long Term technical Assistance	REGIE	648,000	36,000	162,000	252,000	162,000	36,000
03 "EWSA's HR staffing and competence		1,345,000	36,000	366,000	521,000	376,000	46,000
01 Competence development for EWSA	COGEST	412,000	124,000	134,000	144,000	10,000	
02 EWSA short, medium and long term	COGEST	165,000	40,000	95,000	50,000		
03 Staffing is developed for EWSA and	COGEST	100,000	40,000	40,000	20,000		
04 Long and Medium Term technical	REGIE	668,000	36,000	162,000	252,000	162,000	36,000
X CONTINGENCY		233,800	46,760	46,760	46,760	46,760	46,760
01 Contingency		233,800	46,760	46,760	46,760	46,760	46,760
01 Co-Management	COGEST	233,800	46,760	46,760	46,760	46,760	46,760
02 Direct Management	REGIE						
Z GENERAL MEANS		830,200	195,650	173,800	176,300	173,800	110,650
01 Wages and salaries		508,800	63,600	127,300	127,300	127,300	63,600
01 Project co-management	REGIE	240,000	30,000	60,000	60,000	60,000	30,000
02 Administrative and financial staff	REGIE	200,800	27,600	55,300	55,300	55,300	27,600
03 Other support staff	REGIE	48,000	6,000	12,000	12,000	12,000	6,000

02 Investment			80,000	80,000			
01 IT and office equipment	REGIE		20,000	20,000			
02 Vehicles	REGIE		60,000	60,000			
03 Operating Costs			96,400	12,050	24,100	24,100	12,050
01 Fuel and maintenance	REGIE		48,000	6,000	12,000	12,000	6,000
02 internet & Co	REGIE		9,600	1,200	2,400	2,400	1,200
03 Telecommunication costs	REGIE		8,400	1,050	2,100	2,100	1,050
04 Office consumables	REGIE		14,400	1,800	3,600	3,600	1,800
05 Mission costs	REGIE		16,000	2,000	4,000	4,000	2,000
04 Audit et Suivi et Evaluation			145,000	40,000	22,500	25,000	35,000
01 M&E	REGIE		60,000	30,000	20,000	20,000	30,000
02 Technical backstopping BTC	REGIE		30,000	10,000	5,000	5,000	5,000
03 Audits	REGIE		35,000		17,500	17,500	
	REGIE		2,990,200	375,650	713,800	856,300	713,800
	COGEST		2,009,800	148,760	677,760	702,760	415,760
	TOTAL		5,000,000	522,410	1,391,560	1,599,060	1,129,560
							357,410



RWA1228311 Chronogram Printed on Wednesday, November 06, 2013

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							